

Art. 8. Les modèles, les livres, les méthodes sont choisis et réglés par le conseil de l'instruction publique; les dépenses afférentes à la tenue de l'école et celles des traitements et suppléments sont à la charge de la caisse indigène.

Art. 9. Les enfants de 6 à 16 ans fréquentent l'école tous les jours, sauf les samedis, dimanches et fêtes gardées. Pendant le mois d'août les écoles sont fermées.

Art. 10. Il y a deux classes par jour : la première de 6 h. 1/2 à 10 h. du matin, la seconde de 1 h. 1/2 à 5 h. du soir.

Art. 11. Les enfants de chaque école seront divisés en quatre groupes, suivant leur âge et leurs aptitudes. Ces groupes seront occupés, autant que possible, dans des locaux séparés, à des exercices divers, où les travaux manuels prendront une large part.

Art. 12. La division des élèves, les programmes, les méthodes, l'horaire, les punitions, etc., seront réglés par le conseil de l'instruction publique. La désignation des lieux, la nature des travaux manuels appartiendront aux conseils de district.

Art. 13. Les dispositions de la loi du 17 février 1857 sont applicables aux enfants des deux sexes âgés de 6 à 16 ans et aux parents de ces enfants; exception est faite pour les enfants dont la fréquentation constante dans une école libre régulièrement instituée sera justifiée devant le conseil de district.

Art. 14. Les chefs de district et les instituteurs suppléants sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'affichage dans les écoles publiques de district des listes nominales des enfants âgés de 6 à 16 ans. Les uns et les autres doivent signaler à la Direction des affaires indigènes les enfants qui ne fréquentent pas l'école.

Art. 15. Toute propagande religieuse est interdite dans les écoles publiques. Chaque jour, après l'appel du matin et l'appel de l'après-midi, l'instituteur récitera à haute voix l'Oraison dominicale.

Art. 16. Tous les ans, avant les vacances, il sera fait une distribution publique de récompenses.

Art. 17. Toutes dispositions antérieures contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.

Fait à Papeete, le 21 novembre 1877.

Signé : SERRE.

Signé : POMARE V.

N^o 430. — *ARRÊTÉ relatif à la grande et petite voirie.*

Nous, Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,